

CAHIER DES CHARGES DES DIAGNOSTICS AGRICOLES (Plan Local d'Urbanisme – Carte Communale)

version du 16 février 2009

1- Objectifs du diagnostic

Le diagnostic agricole consiste en un recensement de l'activité agricole sur une commune, réalisé au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale).

Il constitue un élément obligatoire du diagnostic communal, en application des dispositions des articles L121-1 et L 123 -1 du Code de l'Urbanisme ; il doit être engagé dès le début de la phase d'élaboration du document d'urbanisme et être présenté en réunion d'association.

Afin de prendre en compte tous les enjeux liés à l'agriculture, ce diagnostic doit être exhaustif et précis, en identifiant toutes les activités agricoles existantes sur le territoire communal.

2- Contenu du diagnostic

Le diagnostic agricole devra comporter obligatoirement les pièces suivantes :

§ 1- un plan cadastral de la commune au 1/5000^{ème} faisant figurer :

- la localisation de l'emprise de chacun des sièges d'exploitations, ainsi que des autres constructions liées à l'activité agricole situées sur le territoire communal (coopératives, centres équestres, bâtiments de stockage ou d'élevage isolés, serres, chenils, etc); seules les exploitations en activité doivent être prises en compte, en excluant celles tenues par des agriculteurs retraités.

Chacun des sièges d'exploitation sera identifié par un numéro, en se référant au tableau de synthèse visé au § 3 .

- le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties susceptibles de se développer, en identifiant de quelle exploitation il dépend ;

§ 2 - une photo aérienne noir et blanc au format A4 pour chaque siège d'exploitation, avec l'identification et l'utilisation de **toutes** les constructions et installations agricoles (habitation(s), bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage, silos, fosse, fumière, salle de traite, hangar à matériel , atelier , etc...) ; une mise à jour des constructions doit être effectuée si nécessaire.

La localisation des **sièges** d'exploitations, les **constructions** liées à l'activité ainsi que le **parcellaire** agricole doivent être fournis sous format électronique compatible avec les outils SIG (couches géographiques sous format Shapfile :ESRI ou TAB : Mapinfo en Lambert 2 étendue, avec les données attributaires associées décrivant chacun de ces objets, et citées aux points § 1et 2.

§ 3 - un tableau de synthèse des exploitations, selon le modèle joint, mentionnant les informations suivantes :

- pour les exploitants dont le siège d'exploitation est situé sur la commune : raison sociale / nom-prénom, année de naissance, Surface Agricole Utile (SAU) totale en hectares, installations d'élevage (type d'élevage, effectifs d'animaux, statut administratif), mise aux normes (effectuée, en cours, sans travaux), informations diverses (succession éventuelle, quota laitier...);
- pour les exploitants hors commune : raison sociale / nom-prénom, commune du siège

§ 4 - une note de synthèse caractérisant l'activité agricole de la commune, à partir :

- des données statistiques (évolution des exploitations),
- des éléments du diagnostic.

§ 5 - En cas de nécessité, un complément au diagnostic pourra être demandé si, au cours de la phase d'élaboration du document d'urbanisme, un projet d'urbanisation (habitat ou activités) s'avérait préjudiciable à l'activité agricole, justifiant d'examiner son impact et les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.

3- Diffusion des informations

Toutes les informations personnelles collectées au cours de la phase de diagnostic, sont **confidentielles**.

- aucun nom, ni aucune donnée sur les structures d'exploitation (âge de l'exploitant, surface exploitée, effectifs d'animaux, informations sur une cessation d'activité prochaine ou une succession éventuelle) ne doivent figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.
- Seule la localisation de chacun des sièges d'exploitation, identifiés par un numéro, doit figurer sur un plan intégré au rapport de présentation ; l'orientation économique (polyculture, élevage ou cultures spécialisées), le statut administratif de l'élevage ainsi que les périmètres réglementaires doivent également y apparaître. Le commentaire écrit doit, tout en respectant l'anonymat, justifier la préservation des corps de ferme.

L'ensemble du diagnostic (plan, photos aériennes, tableau et note de synthèse) est communiqué exclusivement à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA -Service Ressources Milieux et Territoires), la commune, et la Chambre d'agriculture.

Ce diagnostic est transmis comme suit :

- DDEA : 3 CD-ROM (1 pour le SRMT, 1 pour le BCAT, 1 pour le BAU)
- Chambre d'Agriculture : 1 CD-ROM
- Mairie : 1 CD-ROM et un exemplaire papier